

Direction départementale des territoires Service aménagement du territoire et des risques Pôle risques

Affaire suivie par : Philippe DAYET Tél. : 04 81 66 81 26

courriel: philippe.dayet@drome.gouv.fr

Valence, le 0 7 AUT 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Ministère de la transition écologique et solidaire

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

Tour Séquoia

92055 la Défense cedex

<u>Objet</u>: Evaluation environnementale, demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration de sept PPRi sur les communes: d'Epinouze, Manthes et Saint-Sorlin-en-Valloire (bassin de la Valloire), d'Albon et Beausemblant (bassin du Bancel), d'Hauterives et la Motte-de-Galaure (bassin de la Galaure

Piéces jointes: 7 fiches descriptives, un CD d'annexes

En application des articles L122-4, R122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnement les projets de plan de prévention des risques d'inondation de sept communes du nord Drôme. Cette demande remplace et annule la demande initiale en date du 15 février 2017, elle constitue un préalable à la signature des arrêtés de prescription par Monsieur le Préfet.

Selon l'article R122-8 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part, au terme de ce délai, vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires

La directrice départementale des territoires adjointe,

Philippe ALLIMANT

Martine CAVALLERA-LEVI

Contenu du CD d'annexes

Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant de la Valloire.

Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant du Bancel.

Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant de la Galaure

Carte des ZNIEFF du nord Drôme.

Extraits du SRCE Rhône-Apes

Document stratégique du SAGE Bièvre Liers Valloire

Diagnostic du SAGE Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence

Pour la commune d'Albon:

Fiche descriptive du projet de PPRi, Extraits du PADD du PLU approuvé, Extraits du règlement écrit du PLU approuvé, Règlement graphique du PLU approuvé.

Pour la commune de Beausemblant :

Fiche descriptive du projet de PPRi, Extraits du PADD du projet de PLU arrêté, Extraits du règlement écrit du projet de PLU arrêté, Règlement graphique du projet de PLU arrêté, Fiches des deux ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune d'Epinouze :

Fiche descriptive du projet de PPRi, Extraits du PADD du projet de PLU arrêté, Extraits du règlement écrit du projet de PLU arrêté, Règlement graphique du projet de PLU arrêté.

Pour la commune d'Hauterives :

Fiche descriptive du projet de PPRi,

Extraits du PADD du projet de PLU,

Règlement graphique du projet de PLU (enveloppe des zones inondables uniquement),

Courrier au maire de transmission du PAC risques,

Proposition de zonage risques à intégrer au projet de PLU,

Proposition de règlement risques à intégrer au projet de PLU,

Fiches des quatre ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de la Motte-de-Galaure

Fiche descriptive du projet de PPRi, Extraits du PADD du PLU approuvé, Extraits du règlement écrit du PLU approuvé, Règlement graphique du PLU approuvé, Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de Manthes

Fiche descriptive du projet de PPRi, Extraits du PADD du projet de PLU, Extraits du règlement écrit du projet de PLU, Règlement graphique du projet de PLU, Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

Fiche descriptive du projet de PPRi, Extraits du PADD du PLU approuvé, Extraits du règlement écrit du PLU approuvé, Règlement graphique du PLU approuvé, Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R.122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine, de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : Drôme commune : Albon

Désignation PPRN: prescription d'un PPR inondation sur la commune d'Albon

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

1.1. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ?

La commune d'Albon se situe à la confluence de l'Argentelle et du Bancel, qui forment un bassin versant de taille réduite (68 km²), directement connecté au Rhône et sans lien avec les bassins avoisinants (les Collières au nord et la Galaure au sud). Le bassin est régulièrement affecté par des crues (1928, 1937, 1998 et 2000), la montée des eaux et la décrue sont très rapides sur le Bancel (Vallée étroite et pente forte) alors que les crues de l'Argentelle s'apparentent plus à des crues de plaine. La crue la mieux renseignée est celle de 2 000 qui, sans être très importante (les précipitations se sont concentrées sur l'aval du bassin), a touchée le quartier des Quarterées.

Au-delà des crues historiques, les zones inondables ont été définies sur l'ensemble du bassin par modélisation hydraulique des différentes occurrences de crue. L'étude a été réalisée par Artélia en 2012-2013, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, avec l'appui des services de l'État. En application de la doctrine nationale, en l'absence de crue historique exploitable, c'est la crue centennale modélisée par Artélia qui sera la crue de référence du projet de PPRi d'Albon.

L'étude a permis de bien cerner les enjeux en zone inondable. Le secteur pavillonnaire des Quarterées (construction fin des années 70) constitue le principal enjeu habité exposé aux crues du Bancel et de l'Argentelle. Quelques habitations sont également touchées à l'amont du quartier des Quarterées de part et d'autres de la RD122. Les débordements de la combe du Rival peuvent toucher 4 à 5 bâtiments au centre du hameau de Saint-Martin-des-Rosiers. Environ 10 % de la population de la commune (165 habitants) résident dans la zone inondable en crue centennale (11 % en crue millénale l'emprise de la crue variant assez peu du fait de la configuration topographique). Environ 50 % des résidents en zone inondable occupent des habitations de plain-pied dépourvues de niveau refuge, ce qui traduit loe caractère récent des constructions, notons cependant que le niveau d'aléa étant faible sur la plupart des secteurs urbanisés l'existence d'un niveau refuge à l'étage n'est pas indispensable. Il n'y a pas d'établissement sensible (école, camping, maison de santé, etc.) dans la zone inondable, ni d'équipement utile à la gestion de crise, ni d'ICPE et pratiquement pas d'emploi. En termes de surface les zones inondables de la commune recouvrent très majoritairement des zones agricoles et quelques zones naturelles en bordure de cours d'eau.

1.2. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Les objectifs du PPRi d'Albon ne dérogent pas aux objectifs assignés aux PPR par l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- Délimitation et réglementation des zones exposées afin de ne pas y aggraver l'exposition des personnes et des biens et d'y restreindre les aménagements et constructions.
- Définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.
- Définition des mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires ou exploitants.

Pour atteindre ces objectifs le PPRi sera élaboré selon les principes de la doctrine nationale, parfaitement synthétisés dans la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

« Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR littoraux, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR,
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

Dans le cas d'Albon, une part importante du travail a déjà été conduite avec la commune et la communauté de commune lors de l'élaboration du PLU. Ce dernier, exécutoire depuis mars 2014, intègre déjà un zonage et un règlement prenant en compte les zones inondables définies par l'étude Artélia et préfigurant ceux du PPRi. La maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables est donc assurée sur le territoire de la commune.

Dans ces conditions, l'objectif principal du PPRi sera de déterminer des prescriptions d'aménagement des bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations (mesure ne pouvant pas être intégrées à un document d'urbanisme). Ces mesures seront volontairement limitées à des prescriptions simples adaptées au contexte :

- pose de batardeau,
- mise hors d'eau des compteurs électriques.
- création d'un niveau refuge (au vu des hauteurs d'eau et des durées de submersion un simple accès au toit sera suffisant dans la majorité des cas).

Le fait d'inscrire ces mesures dans le PPRi permettra aux particuliers concernés d'accéder à des aides de l'État pour leur mise en œuvre.

Les mesures de prévention et de sauvegarde à destination des collectivités seront également limitées au rappel des principales obligations réglementaires en matières de préparation à la gestion de crise, d'information du public, de gestion des eaux pluviales et de mise en oeuvre des pouvoirs de police du maire.

Comme tous les PPRi du département le PPRi d'Albon ne prescrira pas de travaux de prévention des crues. En effet, ce type de travaux nécessite des études spécifiques pour en déterminer la faisabilité, pour choisir les options techniques, pour examiner l'efficacité et l'efficience économique des différentes solutions, etc. Tous ces éléments ne peuvent pas être appréciés à partir des informations propres au PPRi (aléa et enjeux). De plus ces opérations sont soumises à l'obtention d'autorisations administratives dont le résultat n'est pas anticipable au stade du PPR.

La prescription puis l'approbation d'un PPRi entraîneront de nouvelles obligations réglementaires (PCS, DICRIM, IAL, etc.) conduisant à une meilleure information du public sur les risques d'inondations

Bien sûr l'élaboration du PPRi respectera les différentes phases et obligations de la procédure, en particulier l'association des collectivités et la concertation avec le public.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRN ? *Sur*

Sur le bassin versant du Bancel et de l'Argentelle la commune de Beausemblant sera également dotée d'un PPRi.

1.4. Le territoire est il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

L'argentelle est un cours d'eau très artificialisé qui ne présente pas d'enjeux environnementaux. La ripisylve constitue le principal enjeu environnemental sur les berges du Bancel, elle est cependant de taille réduite dans ce secteur de grande culture et d'arboriculture. Elle figure en espace boisé classé dans le PLU de la commune.

Existence d'un SAGE : SAGE Bièvre – Liers – Valloire en cours d'élaboration depuis 2013.

Prenant en compte les risques naturels concernés ?

« Une meilleure maîtrise du risque inondation » constitue un des enjeux du SAGE. Pour atteindre cet objectif le projet de SAGE indique « L'amélioration des connaissances sur l'aléa inondation, la définition des systèmes d'endiguement par les collectivités et la poursuite des aménagements hydrauliques devraient permettre une meilleure gestion du risque inondation sur le territoire. »

En permettant la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables, la réalisation d'un PPRi s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs du projet de SAGE.

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui

Trame verte (Corridors écologiques d'importance régionale à remettre en bon état) le long de l'axe constitué par le Bancel.

Les inondations du Bancel peuvent perturber temporairement les échanges le long du corridor mais n'ont pas d'impact réel sur son fonctionnement.

Zonages environnementaux

Pas de ZNIEFF sur cette commune.

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Non

Zone de montagne ou littoral : Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Le PLU a été approuvé en 2014, pas de procédure en cours.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? NON

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le PLU prévoit la création de 110 logements, sur les 12 prochaines années, soit une un rythme annuel de 9 logements par an. Cette croissance est obtenue par densification des enveloppes urbaines et comblement des dents creuses. La proximité de l'autoroute A7 entraîne une demande en termes de création de zones d'activités

(logistique), mais les secteurs de développement potentiel sont éloignés des zones inondables.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun

L'étalement urbain est déjà maîtrisé par le PLU, le PPRi ne changera en rien cette situation, son zonage réglementaire et son règlement ayant été anticipé dans le PLU. Le PPRi n'entraînera donc pas de réorientation spatiale du développement urbain. Quant aux zones urbanisées impactées par les inondations, le PPRi entraînera simplement le respect de prescription constructives aux éventuelles opérations de renouvellement urbain qui pourraient les concerner.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : éventuellement positif

Le PPRi n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones agricoles inondables restent agricoles de même pour les zones naturelles. On peut cependant considérer que le PPRi vient, dans les zones inondables, conforter l'ensemble des politiques publiques qui visent à préserver ces espaces, l'effet du PPRi n'est donc positif que si les autres outils de préservation ont été défaillants (cet impact est cependant limité aux seules zones inondables). Dans le cas d'Albon le PLU approuvé montre que la protection des zones naturelles et agricoles a bien été prise en compte, le PPRi n'entraînera pas de bouleversement de ce point de vue.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : positif

La création d'un PPRN est bénéfique par l'interdiction de stockage de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence et par l'obligation d'arrimage des cuves et citernes (prescriptions type du règlement du futur PPRN).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : positif

De manière générale, un PPRi n'a pas d'impact direct sur les paysages puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existante, tout au plus il peut empêcher l'évolution des paysages naturels et agraires vers un paysage émergent*, ce qui peut être considéré comme un impact positif. Le PPR n'a pas d'effet direct sur le patrimoine bâti.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positif

Par ces mesures de diminution de la vulnérabilité sur l'existant, le PPRi vise à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens, il permet donc une amélioration de la qualité de vie.

Les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde (PCS, DICRIM) et d'information (IAL), contribuent à la diffusion de la culture du risque et à une meilleure information du public sur le fonctionnement des cours d'eau dans leurs composantes (hydraulique, morphologique et biologique).

^{*}paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XX ème siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle.

4. Synthèse

La réalisation d'un PPRi sur la commune d'Albon a pour principal objectif la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants. Elle permettra également de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, en conférant le statut de servitude d'utilité publique au zonage et au règlement déjà inscrits dans le PLU de la commune. Le PPRi n'aura pas d'impact nouveau en termes d'urbanisme puisqu'il ne remettra pas en cause les orientations du PLU, déjà conforme aux principes que fixera le PPRi. En matière d'environnement, de santé humaine et de cadre de vie ses impacts seront positifs par :

- la préservation sur le long terme des zones naturelles (ripisylve) du Bancel,
- · la préservation des champs d'expansion des crues,
- L'information de la population sur les risques et le fonctionnement des cours d'eau,
- La préparation à la gestion de crise qu'il rendra obligatoire.





1.1 – Structurer le développement urbain dans un équilibre entre les fonctions résidentielles, économiques et touristiques

Les objectifs

Il s'agit:

- D'adapter les développements résidentiels aux capacités d'investissement public en matière d'aménagement des réseaux d'assainissement collectif et d'eau, de défense incendie, d'élargissement des voiries, d'équipements publics.
- De limiter les effets du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles, notamment en freinant l'étalement urbain et en réduisant la consommation foncière.
- De rééquilibrer le développement à partir du village, en optimisant les espaces urbains sous utilisés et en permettant son extension.
- D'éviter une consommation excessive de l'espace, en déterminant clairement les limites urbaines.
- De développer une forme urbaine variée.
- De contribuer à une maîtrise des déplacements automobiles par un développement résidentiel plus proche du centre.
- De maintenir des emplois sur le territoire communal en proportion avec le développement résidentiel et démographique.

Les orientations du PADD

En termes de croissance démographique et résidentielle :

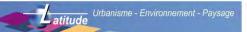
Le PLU résonne sur une durée de 12 ans. Il prévoit :

- Une croissance démographique s'appuyant sur les seuils du SCOT représentant une capacité de construction moyenne de 9 logements par an (en construction neuve), soit environ 110 logements sur 12 ans. Cela correspond à environ 250 habitants supplémentaires.
- De dégager une capacité foncière correspondant à une densité moyenne de 20 logts/ha fixée par le SCOT: la construction d'habitats collectifs, intermédiaires et groupés devient plus importante. Il s'agit de réduire la consommation foncière à une capacité inférieure aux surfaces utilisées par les développements des dernières années.

En termes de localisation des développements résidentiels,

 investir en priorité les disponibilités foncières insérées dans les enveloppes urbaines existantes avec une priorité donnée au village de St Romain.

Les espaces du village de St Romain sont essentiels pour le développement communal en raison de leur proximité avec les pôles d'animation quotidienne (commerces et équipements...). Leur développement devra s'envisager avec une densité de construction plus importante et une compacité du bâti plus adaptée à la forme architecturale du centre village.



• limiter les urbanisations périphériques en cohérence avec le SCOT : cela concerne les secteurs d'habitat diffus pour lesquels le développement urbain représente un coût collectif inadapté aux capacités communales ; ou qui par leurs impacts conduiraient à fragiliser les milieux naturels, morceler l'espace agricole ou renforcer le mitage paysager.

Ainsi les quartiers de St Martin des Rosiers, de la tour d'Albon, du Creux de la Thine, pourront accueillir de nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine sans extension de celle-ci.

Les autres quartiers sont gérés dans leur situation actuelle. En effet, l'application du SCOT et de ses orientations en matière de densité et de réduction des potentiels de développement, nécessite de rendre inconstructibles des secteurs qui l'étaient auparavant.

En termes de densité et de modération de la consommation de l'espace

Le PLU inscrit une densité minimale de construction d'environ 20 logements /ha conformément aux orientations du SCOT. Cette densité correspond à une surface d'environ 500m² par logement, alors que la consommation foncière des dix dernières années a été d'environ 1100m² par logement depuis 10 ans. Cette densification permet de réduire la consommation foncière en développant une forme urbaine axée sur l'habitat collectif, ou l'habitat dense individualisé.

En termes de développement économique, il s'agit :

- De réserver la possibilité aux entreprises artisanales locales de faire évoluer leur structure sur le territoire communal sur leur site d'implantation, ou dans les zones d'activités de la commune, en adaptant les capacités foncières du PLU à ces besoins.
- De soutenir l'animation dans le village par le maintien d'une offre de services et commerces et activités de proximité par une protection des linéaires d'activités.
- De favoriser la qualité de l'offre économique, en particulier sur les zones d'accueil les plus anciennes où une amélioration des qualités urbaines et paysagères doit être envisagée (Champ Muzet, le Creux de la Thine, zone A7...).

En termes de développement touristique et les loisirs, il s'agit :

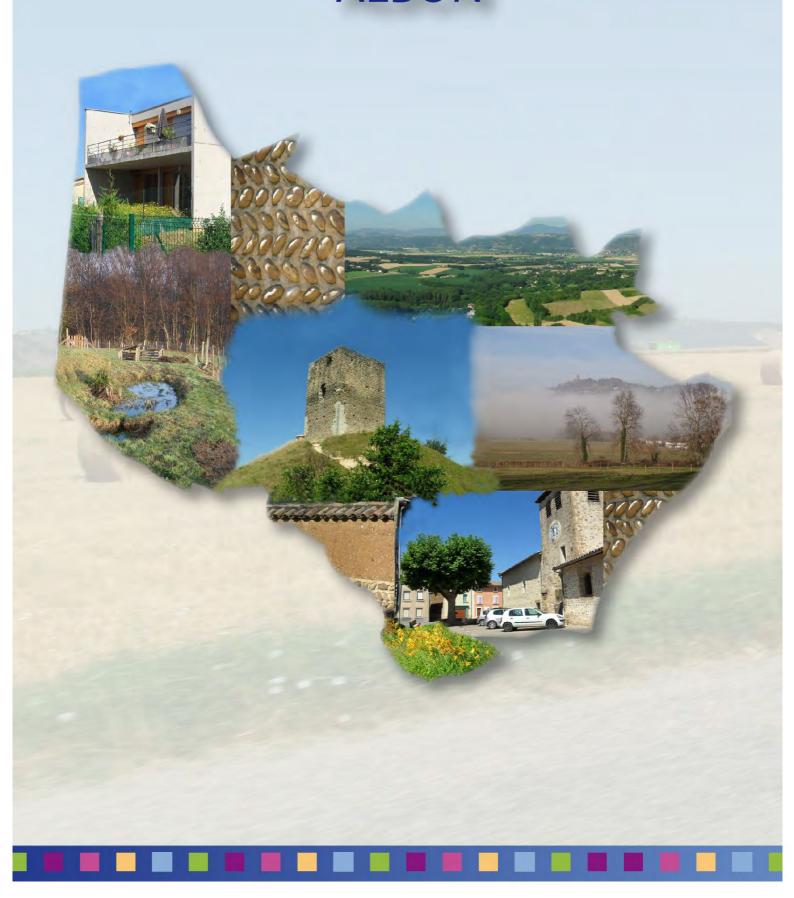
De valoriser le potentiel touristique de la commune avec en particulier :

- Inscrire le projet de valorisation de la Tour d'Albon porté par la CCRV: cheminements piétonniers d'accès à la tour, aménagement d'une aire de stationnement adaptée à la fréquentation touristique...
- Prévoir l'aménagement d'une zone de loisirs à terme sur les carrières dans le cadre de leur future remise en état.
- De renforcer les possibilités d'hébergement touristique et d'accueil : hôtel, camping, gites, restauration, etc.
- De permettre la valorisation du potentiel de l'aérodrome.
- De valoriser les abords du Bancel : parcours piétonnier, aires de loisirs, etc.
- De mettre en lien les différents points d'appuis touristiques de la commune par des liaisons en modes doux, en cohérence avec les chemins de l'arborescence développés par la CCRV.
- Inscrire autour du projet de la Tour la possibilité de développer des équipements, des activités, et commerces en lien avec l'activité touristique.

REGLEMENT approbation



ALBON





TITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

Le présent règlement de PLU est établi en vertu des articles L 123-1 et R 123-1, conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 - Champ d'application territoriale

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Albon

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des Sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

A L'exception de ses dispositions modifiées par le présent règlement, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111.8, L 111-9, L 111-10, L 421-3, L 421-4.

Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, les zones d'aménagement différé, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les AVAP, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

- Les prescriptions nationales ou particulières, fixées en application des articles L 111-11 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les projets d'intérêt général concernant les projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique conformément aux articles L 121-9 et R 121-3 du Code de l'Urbanisme.
- Les servitudes d'utilité publique, dans les conditions mentionnées à l'article L126.1 du Code de l'Urbanisme.
- La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et notamment l'article 7

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à autorisation d'aménager, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation, ou ce permis, est délivré après avis du Préfet qui consulte le Directeur des Antiquités.

Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones délimitées par un trait, et repérées au plan par les indices suivants :

Zones urbaines

Zones U dites zones urbaines, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.



Article 6 - Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels :

La commune est concernée par les inondations. Les zones inondables indiquées par une trame dans le document graphique sont découpées en secteurs R1, R2, R3 et B, identifiées sur le document graphique.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS SECTEURS DE LA ZONE INONDABLE

Dans tous les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant le champ d'inondation sont strictement interdit :

- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création de sous-sol,
- la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Règles applicables dans la zone rouge R, secteurs R1, R2, R3

Dans les secteurs R1, R2 et R3, du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous et à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Peuvent être autorisés en secteurs R1, R2, R3:

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.

La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

L'extension au sol des constructions à usage :

- d'habitation aux conditions suivantes :
- sans création de nouveau logement,
- l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
- l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
- professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
- l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
- le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
- d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
- l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
- l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.

La surélévation des constructions existantes à usage :

- d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².

Règlement du PLU de la commune d'Albon

Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.

La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².

Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.

Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques.

Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Peuvent être autorisés uniquement en secteur R3

La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.

Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5ème catégorie hors R, U et J seront autorisés.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence, soit à :
- 2,30 m pour le secteur R1
- 1,20 m pour le secteur R2
- 0,70 m pour le secteur R3

Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².



Règles applicables dans la zone bleue B

Dans la zone B du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Peuvent être autorisés en zone B

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,

La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

La création de constructions à usage :

- d'habitation,
- d'ERP de 4ème ou 5ème catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
- professionnel (artisanal, agricole hors élevages et industriel).

L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :

- d'habitation,
- professionnel (artisanal, agricole et industriel).
- d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
- d'ERP classés en 1er, 2éme, 3éme catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
- l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.

Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.

La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².

Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.

La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².

Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.

Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

Règlement du PLU de la commune d'Albon

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :
- 0,70 m pour la zone B
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable.

Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés).

Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins (pour limiter les risques liés à l'érosion des berges) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m².
- Autorisation d'extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.

Article 7 - Droit de préemption urbain :

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

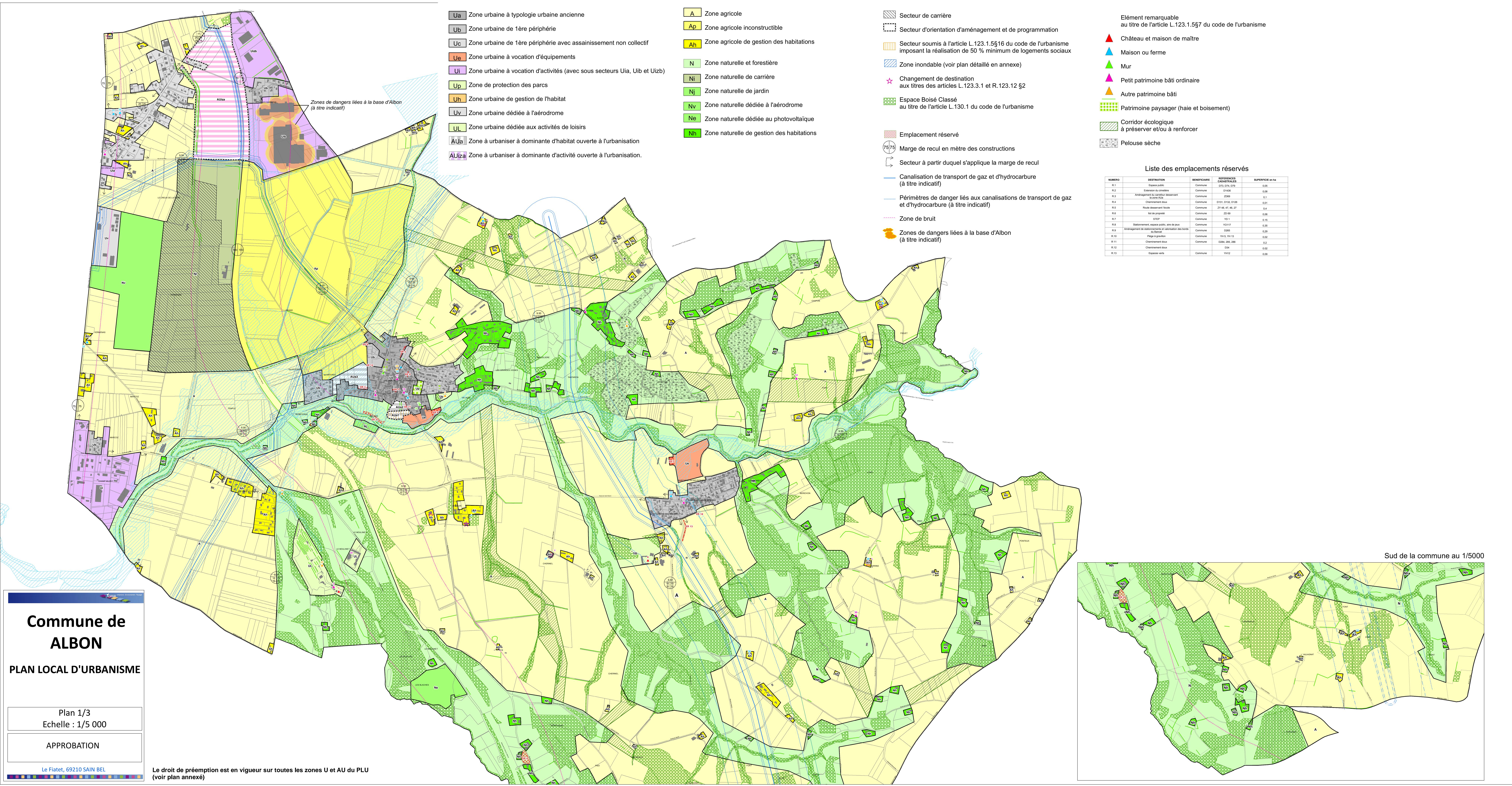
Article 8 - Risques technologiques et nuisances :

8.1- classement sonore des infrastructures terrestres

L'arrêté préfectoral n° 748 de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes classe :

- La RN7 en catégorie 3, une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la route est affectée par le bruit.
- L'autoroute A7 en catégorie 1, une largeur de 300 mètres de part et d'autre de la route est affectée par le bruit.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectes par le bruit mentionnés doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 a R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 a R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.



Commune de ALBON

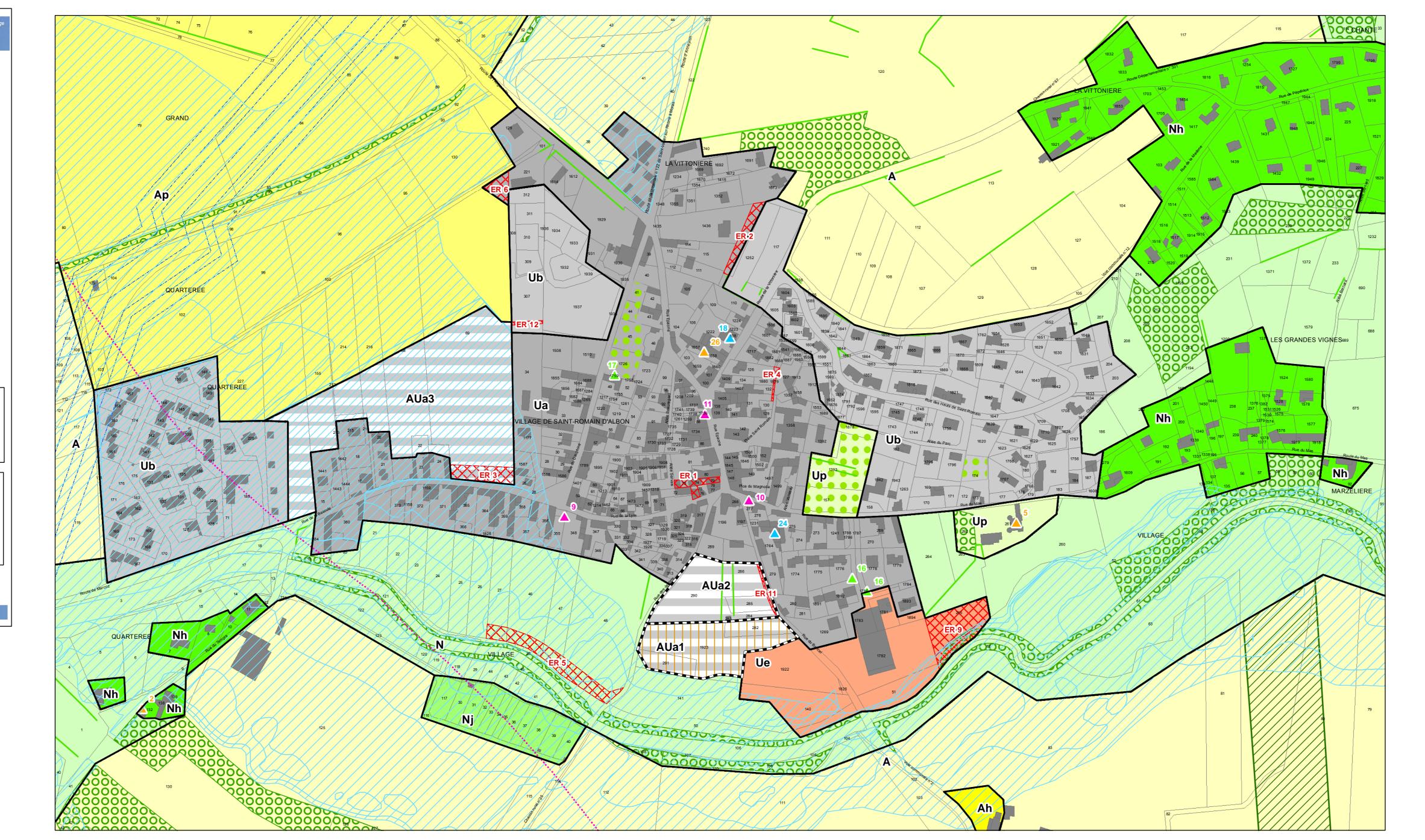
atitude Urbanisme - Environnemen

PLAN LOCAL D'URBANISME

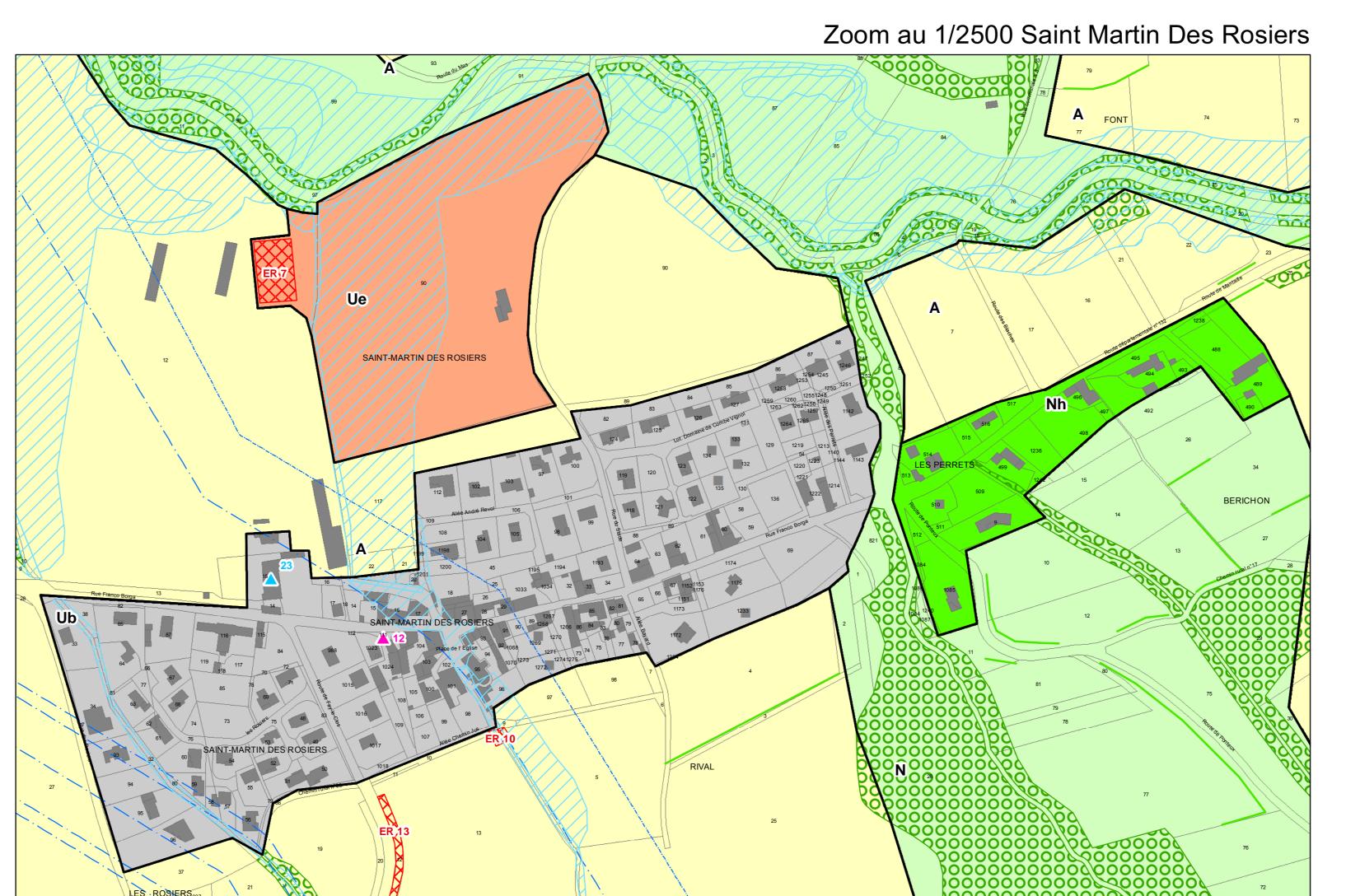
Plan 2/3 Echelle : 1/2500

APPROBATION

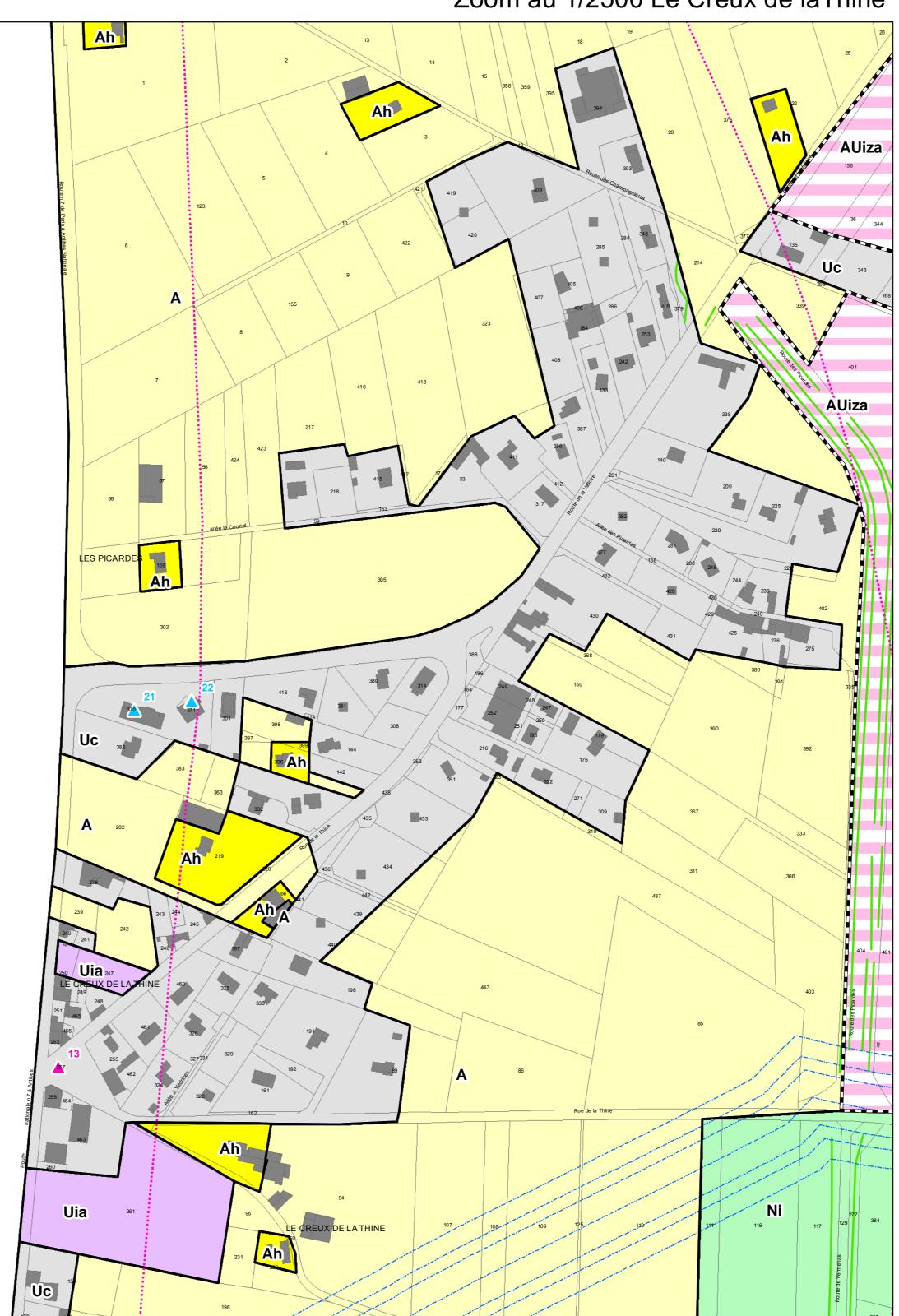
Le Fiatet, 69210 SAIN BEL



Zoom au 1/2500 Saint-Romain



Zoom au 1/2500 Le Creux de laThine



Liste des emplacements réservés

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en ha
R.1	Espace public	Commune	D73, D74, D79	0,05
R.2	Extension du cimetière	Commune	D1436	0,08
R.3	Aménagement du carrefour desservant la zone AUa	Commune	ZD69	0,1
R.4	Cheminement doux	Commune	D131, D132, D126	0,01
R.5	Route desservant l'école	Commune	ZY 48, 47, 46, 27	0,4
R.6	llot de propreté	Commune	ZD 69	0,06
R.7	STEP	Commune	YD 1	0.15
R.8	Stationnement, espace public, aire de jeux	Commune	YO117	0,35
R.9	Aménagement de stationnements et valorisation des bords du Bancel	Commune	D265	0,29
R.10	Piège à gravillon	Commune	YH 5, YH 13	0,02
R 11	Cheminement doux	Commune	D284, 285, 286	0.2
R.12	Cheminement doux		D34	0.02
R.13	Espaces verts	Commune	YH12	0,09

Ua Zone urbaine à typologie urbaine ancienne

Ub Zone urbaine de 1ère périphérie

Uc Zone urbaine de 1ère périphérie avec assainissement non collectif

Ue Zone urbaine à vocation d'équipements

Ui Zone urbaine à vocation d'activités (avec sous secteurs Uia, Uib et Uizb)

Up Zone de protection des parcs

Uh Zone urbaine de gestion de l'habitat

Uv Zone urbaine dédiée à l'aérodrome

UL Zone urbaine dédiée aux activités de loisirs

AUa Zone à urbaniser à dominante d'habitat ouverte à l'urbanisation

AUiza Zone à urbaniser à dominante d'activité ouverte à l'urbanisation.

A Zone agricole

Ap Zone agricole inconstructible

Ah Zone agricole de gestion des habitations

N Zone naturelle et forestière

Ni Zone naturelle de carrière

Nj Zone naturelle de jardin

Nv Zone naturelle dédiée à l'aérodrome

Ne Zone naturelle dédiée au photovoltaïque

Nh Zone naturelle de gestion des habitations

Secteur de carrière

Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation

Secteur soumis à l'article L.123.1.5§16 du code de l'urbanisme imposant la réalisation de 50 % minimum de logements sociaux

Zone inondable (voir plan détaillé en annexe)

Changement de destination aux titres des articles L.123.3.1 et R.123.12 §2

Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme

Emplacement réservé

(75) 75) Marge de recul en mètre des constructions

Secteur à partir duquel s'applique la marge de recul

 Canalisation de transport de gaz et d'hydrocarbure (à titre indicatif)

Périmètres de danger liés aux canalisations de transport de gaz

Zone de bruit

Zones de dangers liées à la base d'Albon (à titre indicatif)

et d'hydrocarbure (à titre indicatif)

Elément remarquable au titre de l'article L.123.1.5§7 du code de l'urbanisme

Château et maison de maître

Maison ou ferme

Mur

Petit patrimoine bâti ordinaire

Autre patrimoine bâti

Patrimoine paysager (haie et boisement)

Corridor écologique à préserver et/ou à renforcer

Pelouse sèche

